

**Bundesstrafgericht**  
**Tribunal pénal fédéral**  
**Tribunale penale federale**  
**Tribunal penal federal**



---

Numéro de dossier: BH.2008.21

## **Arrêt du 7 avril 2009** **Ire Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Emanuel Hochstrasser,  
président, Tito Ponti et Alex Staub,  
la greffière Laurence Aellen

---

Parties

**A.**, représenté par Me Antoine Eigenmann, avocat,  
plaignant

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**  
partie adverse

---

Objet

Cautions (art. 53 PPF), disjonction de la procédure  
(art. 105bis al. 2 PPF), accès au dossier (art. 116  
PPF)

**Vu:**

- la décision du Ministère public de la Confédération du 22 décembre 2008,
- la plainte formée par A. le 24 décembre 2008, concluant à la libération, avec effet immédiat, de la garantie de USD 100'000.--, à la disjonction de l'enquête ouverte à l'encontre de A. de celle ouverte à l'encontre de B. et C. et à ce qu'il ait le droit de consulter l'intégralité du dossier,
- la lettre du 2 avril 2009 par laquelle A. informe la Cour de céans du retrait de sa plainte,

**considérant:**

que, conformément à l'art. 245 al. 1 PPF en lien avec les art. 66 al. 2 et 71 LTF ainsi que l'art. 73 al. 1 PCF, le désistement d'une partie met fin au procès;

qu'il convient dès lors de prendre acte du retrait de la plainte;

qu'un émolument réduit, fixé à Fr. 200.--, est mis à la charge du plaignant et que le solde de l'avance de frais acquittée lui sera restitué (art. 66 al. 2 LTF en lien avec l'art. 245 al. 1 PPF et art. 3 du règlement du 11 février 2004 fixant les émoluments judiciaires perçus par le Tribunal pénal fédéral; RS 173.711.32).

**Par ces motifs, la Ire Cour des plaintes prononce:**

1. A la suite du retrait de la plainte, la procédure est rayée du rôle.
2. Un émolument de Fr. 200.-- est mis à la charge du plaignant.

Bellinzona, le 7 avril 2009

Au nom de la Ire Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le président:

La greffière:

**Distribution**

- Me Antoine Eigenmann, avocat
- Ministère public de la Confédération

**Indication des voies de recours**

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les arrêts de la Ire Cour des plaintes relatifs aux mesures de contrainte sont sujets à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de l'arrêt attaqué que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).